



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

Du 9 mai 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 9 mai 2017

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2017/1815	07/05/2017	Interdisant l'accès à l'ancien fort militaire dit la Redoute des Hautes Bruyères à Villejuif	4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2017/1815
Interdisant l'accès à l'ancien fort militaire dit la *Redoute des Hautes Bruyères* à Villejuif

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215- ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence et, notamment, l'article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST préfet du Val de Marne ;

Vu le rapport des services de la Circonscription de Sécurité de Proximité de du Kremlin-Bicêtre du 2 mai 2016 ;

Considérant que l'ancien fort militaire de Villejuif, dénommé *Redoute des Hautes Bruyères*, est désaffecté depuis le mois d'août 2016 ;

Considérant que le site, qui a vocation à faire l'objet d'aménagement dans le cadre du Grand Paris, présente actuellement un état de grande vétusté ; que de nombreuses intrusions y ont été constatées par les forces de police et que plusieurs incendies d'ampleur se sont déclarés récemment à l'intérieur du fort les 4 avril, 6 avril, 22 avril et 29 avril 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner des mesures préventives ;

Considérant l'urgence à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens ; que l'interdiction d'accès au fort dit *Redoute des Hautes Bruyères* à Villejuif est la seule mesure possible au regard des dangers qui peuvent survenir à tout moment ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 alinéa 1, le Préfet du Val-de-Marne n'a d'autre solution, pour préserver la sécurité des personnes et des biens, que de prendre une mesure d'interdiction d'accès au site du fort dit *Redoute des Hautes Bruyères* à Villejuif ; que cette mesure constitue la seule mesure efficace, nécessaire et proportionnée pour mettre un terme immédiat aux graves dangers encourus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans l'enceinte du fort dit *Redoute des Hautes Bruyères* à Villejuif.

Article 2 : L'Etat, la commune et leurs représentants sont dégagés de toute responsabilité en cas de non respect de l'article 1.

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Villejuif et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et communiqué au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil.

Fait à Créteil, le 7 mai 2017.

Signé :

Le Préfet
Laurent PREVOST

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Val-de-Marne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de MELUN.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD